

Maison de l'Agriculture – Avenue de Paris
BP n° 231 – 50001 SAINT-LÔ CEDEX

*

STATUTS

I – CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION

Article 1

Entre les personnes morales ci-après :

Chambre Départementale d'Agriculture de la Manche, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de la Manche, Syndicat Départemental d'Élevage et de Contrôle Laitier, désormais Littoral Normand section Manche, Syndicat de Propagande pour l'Élevage de la Manche, désormais Etablissement de l'Élevage de Normandie, Syndicat Fédéral des Coopératives Laitières & Beurrières de la Manche, désormais Coop de France Ouest, Société Départementale d'Agriculture, désormais Comité Départemental des Festivals de l'Élevage de la Manche, Caisse Régionale de Crédit Agricole, Syndicat Départemental des Vétérinaires, Union des Coopératives d'Expédition du Bétail, désormais Coop de France Ouest, Mutualité Sociale Agricole de la Manche, Caisse de Réassurance des Mutuelles du Bétail de la Manche, désormais Groupama Normandie section Manche, Stud Book Normand, désormais Association des Éleveurs de Bovins de Race Normande, Syndicat des Utilisateurs et Transformateurs de lait de la Manche, désormais Fédération Nationale des Industries Laitières, Syndicat des Bouchers de détail de la Manche, désormais Union Syndicale Départementale de la Boucherie de la Manche, Syndicat des Marchands de Bestiaux de la Manche, désormais Fédération Française des Commerçants en Bestiaux Manche-Calvados, et de toutes celles qui par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

En conséquence, les adhérents des dits Groupements, Sociétés ou Associations, sont censés faire partie de droit de cette association.

Peuvent également faire partie de cette association :

- tous Groupements, Sociétés ou Associations intéressés par la protection sanitaire des animaux domestiques et dont le siège social est fixé dans le département de la Manche où dont le rayon d'action s'étend à tout ou partie de département de la Manche,
- les éleveurs ou agriculteurs, non adhérents des Groupements, Sociétés ou Associations ci-dessus énumérés, ayant leur exploitation ou élevage dans le département de la Manche.

Article 2

Cette association prend le nom de « Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche ». Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social du Groupement est fixé à la Maison de l'Agriculture – Avenue de Paris – 50001 SAINT-LÔ.

Article 4

Le Groupement a pour objet :

- de participer par tous moyens, en étroite collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations, à l'amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques et à la prophylaxie des maladies dont ils peuvent être atteints. A cet effet, il pourra susciter la création de sections communales, de secteurs et de régions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le Règlement Intérieur Permanent établi par le Conseil d'Administration du Groupement,
- de mettre en œuvre des activités de formation.

Article 5

Pour pouvoir prétendre au bénéfice des avantages ci-dessus énumérés, tous les agriculteurs ou éleveurs adhérents s'engagent à :

- accepter les règles provisoires ou permanentes de prophylaxies édictées par la Direction Départementale de la Protection des Populations ou les organismes ayant obtenu délégation,
- se conformer strictement aux dispositions des Règlements Intérieurs établis par le Conseil d'Administration,
- acquitter la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Faute de tenir ces engagements, les intéressés pourraient se voir retirer par le Conseil d'Administration, le droit de profiter des services et avantages du Groupement.

Article 6

Le Groupement peut adhérer à tout Groupement régional ou national poursuivant les mêmes buts où dont l'action peut être utile à celle qu'il poursuit.

Le Conseil d'Administration est habilité à décider l'adhésion à ces groupements. Il en décide également le retrait.

II – ADMISSIONS – DEMISSIONS – EXCLUSIONS

Article 7

Les adhésions sont prononcées par le Conseil d'Administration sur demande adressée à son Président.

En ce qui concerne les associations, le Conseil d'Administration du Groupement de Défense Sanitaire se réserve le droit de demander un exemplaire des statuts de l'association qui sollicite son adhésion et une copie de la délibération ayant décidé l'adhésion au Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche.

Article 8

Les démissions sont adressées par écrit au Président du Conseil d'Administration. Les associations doivent joindre à leur demande la copie de la délibération ayant décidé le retrait.

En cas de démission, la cotisation de l'année en cours reste due en totalité.

Article 9

La radiation du Groupement, tant en ce qui concerne les associations que les adhérents à titre individuel, peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave notamment : inobservation des statuts ou des règlements intérieurs, préjudice moral ou matériel porté au Groupement, action susceptible de nuire aux opérations entreprises par le Groupement.

Les modalités de radiation du Groupement pour non paiement de la cotisation sont fixées par le Règlement Intérieur.

III – ADMINISTRATION

Article 10

Le Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche est administré par un Conseil d'Administration composé de 41 Membres :

1°) 9 Membres de droit ayant voix délibérative :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le Porte-Parole de la Confédération Paysanne de la Manche ou son représentant,
- le Président de l'Etablissement de l'Elevage de Normandie ou son représentant,

- le Président du Syndicat Départemental des Vétérinaires ou son représentant,
- le Président du Groupement Technique Vétérinaire de la Manche ou l'un de ses deux représentants (1 titulaire – 1 suppléant),
- le Délégué de l'Ordre Régional des Vétérinaires.

2°) 24 Membres ayant voix délibérative :

élus par les Délégués communaux, choisis parmi eux et à jour de leur cotisation, en respectant la répartition territoriale ci-après :

NORD MANCHE :

- Région 1/ 6 secteurs : 8 Administrateurs (1 pour chacun des 6 secteurs + 2 pour l'ensemble de la région),

CENTRE MANCHE :

- Région 2/ 6 secteurs : 8 Administrateurs (1 pour chacun des 6 secteurs + 2 pour l'ensemble de la région),

SUD MANCHE :

- Région 3/ 6 secteurs : 8 Administrateurs (1 pour chacun des 6 secteurs + 2 pour l'ensemble de la région),

Ces 18 secteurs éliront 24 Administrateurs (1 par secteur + 2 supplémentaires par région).

3°) D'autre part, participent de droit aux travaux du Conseil d'Administration avec droit de vote (13 membres) :

- le Président et le Vice-président de la Section Ovine désignés par les Membres de la dite section,
- le Président et le Vice-président de la Section Porcine désignés par les Membres de la dite section,
- le Président et le Vice-président de la Section Apicole désigné par les Membres de la dite section,
- le Président et le Vice-président de la Section Équine désignés par les Membres de la dite section,
- un Délégué du GDS proposé par les Membres du Bureau,
- les 2 Membres de la Commission de Surveillance.

Ces Membres du Conseil d'Administration cités en 2°) et 3°) sont élus pour 3 ans, à l'exception des 2 Membres de la Commission de Surveillance élus chaque année lors de l'Assemblée Générale, rééligibles et renouvelables par tiers tous les ans, de la façon suivante :

- Année 2020 :

Réélection complète avec élection pour 5 ans maximum pour les Administrateurs de secteurs puis par tiers sortant à partir de fin 2022.

4°) Le Conseil d'Administration comprend en outre des Membres ayant voix consultative : désignés par les Associations adhérentes, à raison de :

- deux Membres par la Chambre d'Agriculture,
- un Membre par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- un Membre par la Fédération Française des Marchands de Bestiaux Manche-Calvados,
- deux Membres par la Coop de France Ouest dont un représentant de la section laitière.

5°) Le Conseil d'Administration comprend en outre des Membres invités (sans droit de vote) :

- un Membre du Personnel (représentant désigné),
- un Membre par la FDGDON,
- des Membres invités au titre de leur compétence (dont certains de façon permanente, après validation du Conseil d'Administration).

Ces désignations sont ratifiées par l'Assemblée Générale.

Ces Membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Ils restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à procéder au renouvellement du Conseil d'Administration. Les Administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du Conseil, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est le Conseiller Technique Permanent du Groupement. Il assiste de droit avec voix consultative aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Chef de la Division des Affaires Economiques de la Préfecture sera invité à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra demander l'avis de personnalités ou de hauts fonctionnaires compétents en matière d'élevage et d'agriculture.

Article 11

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des vacations et des indemnités de déplacement.

Les Membres du Conseil ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 12

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Groupement et au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsque la moitié au moins de ses Membres avec voix délibérative la demande.

Le Conseil délibère valablement s'il réunit au moins le tiers de ses Membres avec voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 13

Chaque année, après la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration choisit dans son sein un Bureau composé de :

- un Président,
- quatre Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- 8 Membres.

L'un des quatre Vice-Présidents sera le Président de la Section Porcine et un autre des quatre Vice-Présidents sera obligatoirement choisi parmi les représentants de la Profession Vétérinaire (l'organisation désignée sera alors présente à travers son ou ses représentants qui assumeront à chaque intervention l'éventuelle responsabilité qui incombera à ladite organisation [ex. Vice-Président]). L'un des membres du bureau sera obligatoirement choisi parmi les représentants des Jeunes Agriculteurs.

Les Membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau reste en fonction jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration appelée à procéder à son renouvellement.

Article 14

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le Groupement, notamment pour contracter tous emprunts nécessaires au fonctionnement du Groupement Départemental, sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pour toutes les questions concernant l'application des statuts et pour l'exécution des tâches assignées au Groupement, le Conseil d'Administration établit les règlements nécessaires, lesquels seront obligatoires pour tous les Membres adhérents.

Le Conseil fixe le montant de la cotisation due par les adhérents bénéficiaires des opérations réalisées.

Il peut déléguer au Bureau le soin d'assurer l'application de ces règlements.

Article 15

Le Groupement est représenté en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile par le Président, l'un des Vice-Présidents ou un Membre du Conseil délégué à cet effet.

Le Président dirige les travaux du Groupement. Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, il préside leurs séances.

Les Vice-Présidents secondent le Président ou le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions. Il les signe avec le Président.

Le Trésorier tient les comptes du Groupement dont il effectue les recettes et les dépenses ordonnancées par le Président.

IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'Assemblée Générale comprend :

- 1°) les Membres de droit du Conseil d'Administration prévus à l'article 10 ci-dessus,
- 2°) le Délégué du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- 3°) trois Délégués du Conseil Départemental,
- 4°) les représentants des Associations adhérentes, à raison de :
 - six Membres pour la Chambre Départementale d'Agriculture,
 - six Membres pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
 - six Membres pour le Syndicat Départemental des Vétérinaires,
 - trois Membres pour le Comité Départemental des Festivals de l'Elevage de la Manche,
 - trois Membres pour le Littoral Normand section Manche,
 - six Membres pour Coop de France Ouest,
 - un Membre pour chacune des autres organisations adhérentes, à jour de leur cotisation.
- 5°) les représentants locaux des 18 secteurs (7 représentants locaux par secteur (dont les administrateurs) qui organisent un bureau comprenant un président et deux vice-présidents.
- 6°) le Président de la Section Ovine et son Vice-Président,
- 7°) le Président de la Section Porcine et son Vice-Président,
- 8°) le Président de la Section Apicole et son Vice-Président.
- 9°) le Président de la Section Équine et son Vice-Président.

Tout Membre qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir régulier.

Toutefois, chaque Membre ne peut disposer que de 3 voix, la sienne comprise.

Article 17

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans, sur convocation du Président, dans les six premiers mois de l'exercice.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration, du Directeur Départemental de la Protection des Populations, le compte-rendu financier du Trésorier et, le cas échéant, le rapport de la Commission de Surveillance.

Elle ratifie le mandat des Administrateurs élus (représentants locaux des 18 secteurs de la section bovine, 8 représentants des sections spécialisées, selon renouvellement) et élit les Membres de la Commission de Surveillance composée de deux Membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Sauf le cas de modifications aux statuts ou de dissolution du Groupement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Elles seront prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Conseil le juge nécessaire ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Elle peut aussi être convoquée par la Commission de Surveillance.

Les convocations sont adressées par lettre, quinze jours à l'avance. Elles portent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par la Commission de Surveillance.

Seuls les points abordés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote en séance.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale, il est assisté de deux assesseurs nommés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi constitué choisit le Secrétaire.

V – RESSOURCES ANNUELLES – FONDS DE RESERVE

Article 18

Les recettes annuelles du Groupement se composent :

- des cotisations des Associations adhérentes,
- des cotisations versées par les autres adhérents,
- des subventions qui pourront lui être accordées, notamment par l'Etat, le Département, la Chambre d'Agriculture, les Associations agricoles, les Collectivités publiques ou privées, etc,
- des revenus et intérêts des biens propres du Groupement,
- des ressources créées à titre permanent ou exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (expositions, concours avec droit d'entrée, emprunts, etc).

L'exercice comptable suit les années civiles (depuis 2013).

Article 19

Il peut être constitué un fonds de réserve.

Le fonds de réserve comprend :

- les sommes versées éventuellement pour le rachat des cotisations,
- une part du montant des ressources dont disposera le Groupement à la fin de l'exercice et dont le montant sera déterminé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le placement du fonds de réserve est effectué en valeurs mobilières. Le Conseil d'Administration en détermine la nature.

Le fonds de réserve peut également être employé à l'acquisition des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Groupement.

Le patrimoine du Groupement répondra seul des engagements contractés en son nom et aucune des Associations adhérentes ne pourra, en aucun cas, en être rendue responsable.

VI – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart au moins des Associations adhérentes. Celle-ci étant soumise au Bureau, un mois avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts doit se composer de un tiers de ses Membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. L'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Article 21

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les représentants des deux tiers des Associations adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement, désigne un ou plusieurs Commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant au Groupement.

Au cas où celle-ci ferait apparaître un excédent d'actif, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera la dévolution de cet actif de quelque nature qu'il soit, à une ou plusieurs organisations ayant un objet similaire à celui du Groupement, ou à défaut d'une telle organisation, à une ou plusieurs œuvres d'intérêt collectif agricole.

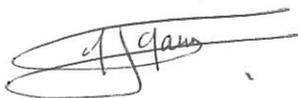
Article 22

Le Président du Conseil d'Administration est tenu de faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de la Manche, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Groupement, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.



Statuts modifiés le 20 mai 2022.

**Le Président,
Hervé MARIE**



**La 1^{ère} Vice-présidente,
Geneviève GILLES**



**Le Secrétaire,
Xavier PICOT**



**Le Trésorier,
Jean-Luc BARBOT**



